

=====
Pôle Développement Durable
=====
Direction des Services Fiscaux

Séance Officielle du 08 octobre 2019

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

**MISE À DISPOSITION, AU PROFIT DE L'ÉTAT,
DE TERRAINS APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, SITUÉS AU PORT DE MIQUELON**

L'État souhaite effectuer des travaux d'aménagements d'une aire de carénage et d'hivernage à proximité du port de Miquelon sur des terrains appartenant à la Collectivité Territoriale.

Par délibération n°151/2019 adoptée lors de la séance officielle du 18 juin 2019, la Collectivité territoriale a donné à bail à l'État huit terrains.

Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, par son courrier du 17 juillet 2019, signifie que la parcelle cadastrée section AD sous le n°110 pour une contenance de 1001 m² se révèle insuffisante en superficie, le besoin étant de 1083 m².

Afin de mettre à disposition de l'État la surface dont il a besoin pour son projet, je vous propose de modifier le bail qui lui a été octroyé par délibération du 18 juin 2019 en établissant un avenant portant la superficie totale mise à disposition à 2210 m² au lieu de 2128 m². Les autres clauses et dispositions du bail restent inchangées.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 08 octobre 2019

DÉLIBÉRATION N°214/2019

**MISE À DISPOSITION, AU PROFIT DE L'ÉTAT,
DE TERRAINS APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON, SITUÉS AU PORT DE MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande d'octroi d'un bail emphytéotique par courrier du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon en date du 21 septembre 2018 ;
- VU** l'accord de principe à cette demande par le Président de la Collectivité Territoriale par courrier en date du 29 octobre 2018 ;
- VU** la délibération n°151/2019 du 18 juin 2019 accordant à l'État l'occupation de huit terrains pour une superficie totale d'environ 2 128 m² ;
- VU** la demande de modification de la superficie octroyée par courrier du Préfet de Saint-Pierre et Miquelon en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que la Collectivité Territoriale n'envisage aucun projet sur les terrains sollicités et que ceux-ci ne sont revendiqués par aucun tiers ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant est autorisé à signer un avenant au bail octroyé au profit de l'État par délibération du 18 juin 2019 portant la superficie totale mise à disposition à 2 210 m² au lieu de 2 128 m². Les autres clauses et dispositions du bail restent inchangées.

Article 2 : La Direction des services fiscaux procédera à l'établissement de l'avenant.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
01 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 10/10/2019

Publié le 10/10/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*